

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVII. Année. Volume I.

N<sup>o</sup> 3.

Samedi 16 janvier 1875.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion, 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## Rapport

de la

Commission du Conseil des Etats concernant l'indemnité  
à accorder au Canton de Bâle-Ville.

(Du 18 octobre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par son message du 24 août 1874, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté concernant l'exécution de l'art. 1, alinéa 2, des dispositions transitoires de la Constitution fédérale révisée. Cet article dispose ce qui suit :

« La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte  
« que pourraient entraîner dans leur ensemble les modifications  
« résultant des articles 20, 30, 36, alinéa 2, et 42 c pour le fisc  
« de certains Cantons, ne frappe ceux-ci que graduellement et  
« n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire de  
« quelques années. »

L'art. 20 de la Constitution fédérale traite, comme l'on sait, du militaire; la Confédération prend à sa charge toutes les dépenses militaires qui étaient précédemment supportées par les Cantons. En revanche, à l'égard des art. 30, 36 et 42, le produit total des administrations des postes et des péages et la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires appartiennent à la Confédération.

Il résulte d'un compte établi par le Conseil fédéral, sur la base du produit des comptes de la Confédération et des Cantons

en 1872, que les dispositions précitées de la nouvelle Constitution fédérale ont été avantageuses pour tous les Cantons sauf un, puisque 24 Etats réalisent ensemble un bénéfice annuel de fr. 1,766,000, tandis que seul le Canton de Bâle-Ville subit une perte annuelle de fr. 164,433.

C'est précisément cette perte annuelle, résultant pour le Canton de Bâle-Ville de l'état de choses amené par la nouvelle Constitution fédérale, qui a fait introduire dans les dispositions transitoires l'article 1, alinéa 2, précité.

En exécution de cet article des dispositions transitoires, le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'adopter le projet d'arrêté suivant :

« Le Canton de Bâle-Ville recevra en 1875, 1876, 1877, 1878 « une annuité de fr. 41,000 à titre d'indemnité pour la perte résultant pour lui des art. 20, 30, 36 et 42 e de la Constitution « fédérale révisée. »

En d'autres termes, pour une perte annuelle de fr. 164,000, le Canton de Bâle recevra une fois pour toutes une indemnité de même valeur (fr. 164,000), mais payable en 4 ans, par annuités de fr. 41,000.

Le Gouvernement de Bâle n'a, à notre connaissance, pas fait d'objection contre ce projet d'arrêté du Conseil fédéral, du moins pas d'une manière officielle.

Par contre, nous avons eu sous les yeux une pièce officielle de laquelle il résulte que le Gouvernement de Bâle, non seulement n'est pas édifié par les propositions du Conseil fédéral, mais qu'il les considère comme contraires à l'équité, et même comme étant en contradiction flagrante avec les termes de l'art. 1 des dispositions transitoires.

Avant de nous prononcer sur les propositions mêmes du Conseil fédéral, nous désirons examiner la question de savoir jusqu'à quel point il convient de s'en occuper maintenant.

D'après l'art. 20 de la Constitution fédérale révisée, la Confédération prend à sa charge les dépenses qui étaient précédemment supportées par les Cantons pour l'instruction, l'armement et l'habillement des soldats. Les Cantons, par contre, doivent abandonner à la Confédération les indemnités de péage et de poste qu'ils recevaient jusqu'alors, ainsi que la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires.

Or, le projet de la nouvelle organisation militaire est du nombre des objets dont l'Assemblée fédérale a à s'occuper pendant la présente session, mais il est peu probable que les deux Conseils

puissent se mettre d'accord sur ce projet avant le milieu du mois de novembre. Donc, et abstraction faite du cas où le peuple ferait usage du droit de referendum, la nouvelle organisation militaire ne pourra pas entrer en vigueur avant le mois de mars 1875. S'il arrivait que le peuple fit usage du referendum et que la loi fût rejetée par la majorité du peuple, l'organisation militaire actuelle resterait en vigueur encore toute l'année 1875 et, sans aucun doute, les indemnités de poste et de péage devraient continuer à être payées aux Cantons.

En se fondant sur ce qui vient d'être dit et sur le fait qu'il n'y a pas péril en la demeure, votre Commission vous propose en première ligne de ne pas entrer en matière sur cet objet aujourd'hui, mais de l'ajourner jusqu'à la prochaine session de juin.

Subsidiairement et pour le cas où le Conseil déciderait d'entrer en matière aujourd'hui, votre Commission a l'honneur de vous présenter les observations suivantes :

Si l'on examine avec attention l'esprit et la lettre de l'art. 1, lettre 2, des dispositions transitoires, on ne peut s'empêcher de trouver que le Conseil fédéral a eu par trop de scrupules, et qu'il a agi par trop au détriment de Bâle en fixant l'indemnité et la manière de la répartir graduellement sur plusieurs années.

Cet article 1 dit textuellement que les pertes qui résulteront pour certains Cantons, etc., ne devront pas frapper ceux-ci en une seule fois, mais seulement peu à peu, graduellement, de manière à ce qu'elles n'atteignent leur chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années.

Or, d'après le projet d'arrêté du Conseil fédéral, Bâle supporterait déjà dans la 1<sup>re</sup> année une perte de fr. 123,000, puis une perte aussi considérable pendant les 3 années suivantes. Le Conseil fédéral ne s'est point préoccupé de graduer les pertes et de les répartir sur une période transitoire de quelques années.

Votre Commission est d'avis que, si l'on veut donner suite aux intentions de la Constitution fédérale, la somme proposée comme indemnité par le Conseil fédéral n'est pas suffisante, car la perte que subit le Canton de Bâle-Ville est une perte qui augmentera toujours, tandis que les bénéfices que réaliseront tous les autres Cantons se renouvelleront chaque année.

En conséquence, nous trouvons équitable de vous proposer ce qui suit :

L'indemnité fixée à fr. 164,000 par le Conseil fédéral serait élevée à fr. 300,000. Cette somme serait répartie sur 5 années et de la manière suivante :

Pour la 1 <sup>re</sup> année	fr. 120,000
» 2 <sup>e</sup> »	» 80,000
» 3 <sup>e</sup> »	» 50,000
» 4 <sup>e</sup> »	» 30,000
» 5 <sup>e</sup> »	» 20,000

Dans son message, le Conseil fédéral dit qu'une indemnité de fr. 41,000 par an et pendant quatre ans lui paraît conforme à l'équité, eu égard à la forte somme que le Canton de Bâle-Ville a reçue de la Confédération pour le rachat des péages et des postes.

Cet argument nous paraît sans valeur. Le taux des indemnités de poste et de péage a été fixé en son temps par convention entre la Confédération et le Canton de Bâle. C'est donc une affaire passée et dont on n'a plus à s'occuper, sinon on devrait agir de même envers d'autres Cantons qui eux aussi ont reçu de fortes sommes. Du reste, le commerce et l'industrie ont pris un développement si considérable à Bâle depuis cette époque, que la Confédération a été largement récompensée pour les sommes qu'elle a dû payer à ce Canton.

C'est pour ces raisons que votre Commission vous propose :

I. De ne pas entrer en matière aujourd'hui sur le projet d'arrêté du Conseil fédéral, mais d'ajourner cet objet jusqu'à la prochaine session de juin.

II. Eventuellement, et pour le cas où il plairait au Conseil d'entrer en matière aujourd'hui, de modifier le projet d'arrêté du Conseil fédéral comme suit :

Le Canton de Bâle-Ville recevra, à titre d'indemnité pour la perte résultant pour lui des art. 20, 30, 36 et 42, lettre e, de la Constitution fédérale révisée, pour la 1 <sup>re</sup> année après que ces articles auront reçu leur application	fr. 120,000
pour la 2 <sup>e</sup> année	» 80,000
» 3 <sup>e</sup> »	» 50,000
» 4 <sup>e</sup> »	» 30,000
» 5 <sup>e</sup> »	» 20,000

Berne, le 18 octobre 1874.

Au nom de la Commission du Conseil des Etats,  
**Weber** (Glaris).

Pour traduction conforme :  
G. COURVOISIER.

## **Rapport de la Commission du Conseil des Etats concernant l'indemnité à accorder au Canton de Bâle-Ville. (Du 18 octobre 1874.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.1875
Date	
Data	
Seite	57-60
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 514

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.